

CONVENTION SUR L'INSTITUT INTERAMÉRICAIN DE COOPÉRATION POUR L'AGRICULTURE

Les États américains, membres de l'Institut interaméricain des Sciences agricoles,

Animés de la volonté de consolider et d'élargir l'action de l'Institut interaméricain des Sciences agricoles à titre d'Organisme spécialisé en agriculture, institut fondé en exécution de la résolution adoptée par le Huitième Congrès scientifique américain à Washington, D.C., en 1940, et conformément aux dispositions de la Convention ouverte à la signature des Républiques américaines à l'Union panaméricaine⁽¹⁾ le 15 janvier 1944,

SONT CONVENUS

de ce qui suit:

CHAPITRE I NATURE ET BUTS

Article 1. L'Institut interaméricain des Sciences agricoles, fondé par la Convention ouverte à la signature des Républiques américaines le 15 janvier 1944, prend la dénomination d'«Institut interaméricain de Coopération pour l'Agriculture» (ci-après dénommé l'Institut). Son fonctionnement est régi par les termes de la présente Convention.

Article 2. L'Institut a le statut d'organisme international, fonctionnant uniquement dans le milieu interaméricain, spécialisé dans le domaine de l'agriculture et doté de la personnalité juridique.

Article 3. L'Institut a pour but de stimuler, de promouvoir et d'appuyer les efforts que déploient les États membres en vue d'assurer le développement agricole de leurs pays et le bien-être de leurs populations rurales.

Article 4. Pour atteindre ses objectifs, l'Institut a pour attributions:

- a. De promouvoir la consolidation des institutions nationales d'enseignement, de recherche et de développement rural en vue de donner l'impulsion voulue à l'avancement et à la diffusion de la science et de la technologie appliquées au progrès dans les zones rurales;
- b. D'élaborer et d'exécuter des plans, programmes et projets, et de mettre en œuvre d'autres activités, conformément aux exigences des gouvernements des États membres, de façon à contribuer à la réalisation des objectifs de leurs politiques et programmes de développement agricole et de bien-être rural;

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1972 n° 33